

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 242984

Communes: Noville, Rennaz

Projet:

**S-2529797.1 Station de couplage Route du Simplon 28,
partie GRD**

(Partie privée: S-2535635 – GOFAST – Noville)

– Construction d'une nouvelle station sur la parcelle n°1149

Coordonnées: 2560112/ 1137142

S-2535635.1 Station transformatrice GOFAST Noville, partie Privée

(Partie GRD: S-2529797 – Route du Simplon 28)

– Construction d'une nouvelle station sur la parcelle n°1149

Coordonnées: 2560112/ 1137142

**L-0217495.3 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Route
du Simplon 28 et Centre Riviera**

– Interruption de la liaison Centre Riviera – Route du
Simplon 21 pour le raccordement de la nouvelle station
Route du Simplon 28 (fouille environ 10 m)

**L-2529799.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Route
du Simplon 28 et Route du Simplon 21**

– Interruption de la liaison Centre Riviera – Route du
Simplon 21 pour le raccordement de la nouvelle station
Route du Simplon 28 (fouille environ 25 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges ainsi que par Planair SA, Rue du Crêt 108a, 2314 La Sagne NE au nom de GOFAST AG, Wiesenstrasse 10a, 8952 Schlieren.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 27 juin jusqu'au lundi 1^{er} septembre 2025
dans les communes de Noville et Rennaz**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/5593/b64b94ec1e> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**

Projets
Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle